

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFL

40 rue des Frères Lumière
Le Gros Chêne
42350 LA TALAUDIÈRE

Références : UiD4243-DSSP-024-0426
Code AIOT : 0006104860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement AFL implanté 40 rue des Frères Lumière - Le Gros Chêne - 42350 La Talaudière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société AFL a déposé un dossier pour porter à connaissance des modifications d'exploiter. Elle envisage en particulier d'exercer une nouvelle activité de dépollution et démantèlement des véhicules hors d'usage (VHU).

Par ailleurs, l'installation est visée par une action spécifique du Contrat territorial Furan Ondaine Lizeron 2021-2027 vis-à-vis de ses rejets d'effluents aqueux. Des mises en conformité sont à effectuer.

Elle fait également l'objet de plaintes répétées pour nuisances sonores par les riverains de l'installation.

L'installation fait partie du groupe RDS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFL
- 40 rue des Frères Lumière - Le Gros Chêne - 42350 La Talaudière
- Code AIOT : 0006104860
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

La société AFL exploite sur la commune de LA TALAUDIÈRE une installation de tri transit et traitement des déchets métalliques. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 12/01/2010. Suite à la modification de la nomenclature, les activités relèvent du régime de l'enregistrement (rubrique 2713). L'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif à ces installations s'applique également (dans les conditions fixées à l'annexe II de cet arrêté).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La gestion des effluents aqueux n'est pas conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement de Saint Etienne Métropole :

- les eaux usées, traitées par une fosse septique, doivent être raccordées sur le réseau d'assainissement collectif,
- les eaux pluviales, rejetées dans un réseau unitaire privé au Sud Est du site, doivent être raccordées sur le réseau séparatif pluvial,

- les eaux de lavage sont à raccorder sur le réseau d'assainissement, après pré-traitement par un séparateur d'hydrocarbures dédié.

L'exploitant doit se conformer à ces dispositions dans les plus brefs délais. Des aides de l'Agence de l'eau peuvent être sollicitées. L'exploitant est invité à se rapprocher du Contrat territorial pour finaliser son dossier de demande d'aide le cas échéant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande d'action corrective	12 mois
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
4	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des investissements importants pour améliorer la situation du site ont été réalisés ces dernières années. L'imperméabilisation complète du site a été finalisée, des casiers de stockage permettant de mieux séparer les matières ont été créés.

Sur l'aspect des émissions sonores, les non-conformités perdurent dans les zones à émergence réglementées, les riverains étant particulièrement proches de l'installation.

L'exploitant doit poursuivre sa réflexion pour limiter encore ses émissions sonores.

La gestion des effluents aqueux doit également être revue pour répondre aux prescriptions du règlement d'assainissement de Saint Etienne Métropole.

La couverture de l'aire d'entreposage des copeaux est également à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. AP du 12/01/2010 : nettoyage du séparateur au moins 1 fois par an et aussi souvent que nécessaire
Constats : Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures qui traite les eaux ruisselant sur la plateforme. Ce dispositif est nettoyé une fois par an. Le dernier nettoyage remonte à février 2024. Le BSD associé, daté du 26/02/2024, a été remis à l'inspection. L'élimination finale du déchet n'est pas renseignée. La destination ultérieure indiquée au cadre 12 est SCORI à Givors.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à s'assurer de la bonne élimination de son déchet en application de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Les analyses n'ont pas été réalisées depuis 2021. Un nouveau prélèvement a été fait début septembre 2024. Les résultats ne sont pas encore connus. Le devis a été fourni à l'inspection. Les paramètres visés sont ceux de l'arrêté préfectoral du 12/01/2010. L'arrêté ministériel du 06/06/2018 vise d'autres paramètres, qu'il conviendra de prendre en considération lors de la prochaine analyse annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les analyses à la fréquence annuelle Intégrer les paramètres visés aux articles 17 et 18 de l'arrêté du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois (lors de la prochaine analyse)

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). (Applicable jusqu'au 31 décembre 2024). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres (5 mètres AP du 12/01/2010). Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : <ul style="list-style-type: none">• la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficiles leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;• l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : L'exploitant a installé une cuve de 5 m ³ pour récupérer les huiles de coupe. L'aire de réception des copeaux n'est pas couverte, ce qui induit le remplissage rapide de la cuve lors des épisodes pluvieux. L'exploitant procède dorénavant à la vidange de la cuve à la fréquence trimestrielle, pour éviter les débordements. La couverture de l'aire d'entreposage des copeaux est à l'étude (un rendez-vous en mairie est à programmer pour évaluer la conformité au PLU). Les 3 derniers BSD d'enlèvement des huiles de coupe ont été fournis à l'inspection. De la même manière que pour le BSD des boues du séparateur d'hydrocarbures, l'élimination finale n'est pas précisée. Les déchets sont entreposés sur une hauteur d'environ 5 mètres, conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral. Cette disposition est cependant contraire à l'arrêté ministériel du 06/06/2018. <u>Ce point n'a pas été évoqué lors de l'inspection sur site ; mais il conviendra de le traiter, par une demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel par exemple.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Poursuivre le projet de couverture de l'aire d'entreposage des copeaux. Dans l'attente de la réalisation de la couverture : transmettre à l'inspection les BSD correspondant à la vidange de la cuve de récupération des huiles de coupe tous les 3 mois. Demander un aménagement pour la hauteur de stockage des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : Contrôle des émissions sonores après réalisation des travaux d'élévation des murs côté impasse du Clos des Chênes et rue du Gros Chêne.
Constats : Le rapport de mesurage du 27/12/2023 montre des dépassements des émergences en zones à émergence réglementées. L'exploitant n'a pas pris d'autres dispositions pour revenir à la conformité au niveau de ses émergences. Depuis les premières mesures acoustiques effectuées en 2018, l'exploitant a procédé à : <ul style="list-style-type: none">• l'édification des murs en blocs béton côté impasse du Clos des Chênes et rue du Gros Chêne,• le remplacement de la presse cisaille fixe par une cisaille mobile, ce qui permet de limiter les manipulations de ferrailles,• la sensibilisation du personnel à la manipulation "plus douce" des matières, au respect des horaires fixés dans l'arrêté préfectoral notamment la pause méridienne. Il estime ne pas avoir de solutions supplémentaires. La réflexion doit cependant être poursuivie, les non-conformités ne pouvant pas perdurer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Poursuivre la réflexion pour limiter les nuisances sonores : consulter un spécialiste de l'acoustique pour proposer des solutions adaptées, possibilité de mettre en place des écrans acoustiques complémentaires, etc... ?
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois